

PROJET DE LOI, N° 722,
MODIFIANT LA LOI 1.103 DU 12 JUIN 1987
RELATIVE AUX JEUX DE HASARD

Texte consolidé

(dispositif amendé)

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard une section préliminaire dont le titre est « définitions » ainsi rédigée :

L'expression « Maison de jeux » désigne tout établissement proposant des jeux de hasard, y compris des jeux de hasard en ligne dénommés jeux en ligne accessibles sur Internet.

L'expression « Jeux en ligne » désigne tout jeu de hasard localisé, hébergé et exploité sur le territoire de la Principauté de Monaco par une maison de jeux autorisée et proposant, dans le respect des conditions définies par la loi, aux utilisateurs d'Internet une activité de jeux en ligne, un procédé technique de mises en ligne et de gains en ligne.

L'expression « Opérateur de télécommunications » désigne toute personne physique ou morale, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

L'expression « Jetons et plaques en ligne » désigne la traduction ou la transformation électronique des jetons et plaques utilisés dans les maisons de jeux traditionnelles afin de permettre au joueur en ligne d'effectuer ses mises sur le serveur d'une maison de jeux.

L'expression « Internet » désigne le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et informatiques destinées à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers.

L'expression « Nom de domaine » désigne les termes utilisés dans une adresse (URL) permettant de localiser sur le réseau Internet les ressources auxquelles l'utilisateur d'Internet souhaite un accès et leur localisation. Les noms de domaines, dont l'extension est « .mc », sont les noms de domaines propres à la Principauté de Monaco.

L'expression « Site web » désigne tout service électronique interactif en ligne sur la Toile ou World Wide Web.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

« L'autorisation mentionnée à l'article 350 du Code pénal pour établir ou tenir une maison de jeux de hasard, y compris celle exploitant des jeux de hasard en ligne à partir du territoire de la Principauté de Monaco, ne peut être accordée que sous les conditions déterminées par la présente loi et pour les jeux portés sur une liste établie par une ordonnance souveraine qui fixe le mode de réglementation devant régir l'exploitation de chacun des jeux.

Les jeux en ligne doivent :

- être exploités, par les titulaires de l'autorisation susvisée, sur le territoire de la Principauté de Monaco, et ce, y compris les moyens informatiques et de télécommunications tels que les centres serveurs et les sites web associés nécessaires à leur exploitation,*
- être accessibles par le biais d'un nom de domaine en « .mc ». Tout nom de domaine dont l'extension est « .mc », est un nom de domaine propre à la Principauté de Monaco, attribué par l'autorité monégasque en charge de la gestion des noms de domaine. ».*

La présente loi n'est toutefois pas applicable aux loteries, paris mutuels et concours de pronostics.

ARTICLE 3

Il est inséré dans la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 un article 5 bis rédigé comme suit :

« Article 5 bis.- L'établissement et l'exploitation d'une maison de jeux en ligne sont réalisés dans le respect de l'ensemble des règles de sécurité et de transparence desdites activités, des opérations de mises en ligne et de gains obtenus à la suite de l'activité de jeux en ligne, sous le contrôle des services et commissions compétents. Ces principes s'appliquent tant aux maisons de jeux qu'aux joueurs. ».

ARTICLE 4 (amendement de suppression)

L'article 9 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

~~*« L'accès aux maisons de jeux et aux maisons de jeux de hasard exploitant des jeux en ligne est interdit :*~~

~~*1° aux mineurs ;*~~

~~*2° aux militaires de tous grades, en uniforme ;*~~

~~*3° aux ministres des cultes et à ceux qui appartiennent à une congrégation religieuse ;*~~

~~*4° aux individus qui sont en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou dont l'attitude est susceptible de provoquer scandale ou incidents ;*~~

~~*5° aux exclus. ».*~~

ARTICLE 5 (amendement de suppression)

L'article 10 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

~~*« Sont exclus des maisons de jeux, et des maisons de jeux de hasard exploitant des jeux en ligne, selon des modalités fixées par ordonnance souveraine :*~~

~~*1° les personnes qui en font la demande par écrit ;*~~

~~*2° les incapables sur la demande écrite de leur représentant légal ou de leur curateur ;*~~

~~3° les personnes qui sont jugées indésirables.~~

~~Les exclusions prononcées pour une durée supérieure à un an ne prennent effet qu'après agrément administratif.~~

~~L'autorité administrative peut toujours prescrire l'exclusion d'une personne déterminée. ».~~

ARTICLE 6 4 (texte amendé)

L'article 11 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

« Les Monégasques, les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la Commune et des établissements publics ne peuvent participer aux jeux de hasard, y compris aux jeux de hasard en ligne, organisés par les maisons de jeux autorisées au sens de la présente loi. ».

ARTICLE 7 5 (texte amendé)

L'article 12 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

~~*« L'exploitant d'une maison de jeux, y compris d'une maison de jeux de hasard exploitant des jeux en ligne, ne peut utiliser des matériels, appareils et logiciels autres que ceux d'un modèle et d'une version ayant reçu l'agrément administratif. ».*~~

ARTICLE 8 6

L'article 13 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

« Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant au moyen soit de billets de banque et de pièces de monnaie ayant cours légal, soit de jetons ou plaques fournis par la maison de jeux à ses risques et périls.

Tout enjeu sur parole est interdit.

Les jeux en ligne proposés par une maison de jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant au moyen d'un virement bancaire ou du débit de cartes bancaires acceptées par la maison de jeux et après vérifications bancaires, ou par tout autre moyen de paiement électronique au comptant autorisé par la loi. ».

ARTICLE 9 (amendement de suppression)

L'article 15 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

~~« Les maisons de jeux, y compris les maisons de jeux exploitant des jeux en ligne, sont placées sous la surveillance d'une commission des jeux instituée auprès du département des finances et de l'économie. Elle est chargée de donner son avis sur tout ce qui touche à la tenue de ces maisons et à l'exploitation des jeux ainsi qu'à l'application de la réglementation des jeux.~~

~~La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.».~~

ARTICLE 10 7 (texte amendé)

L'article 16 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est modifié comme suit :

~~« Un service de contrôle des jeux, dépendant du département des finances et de l'économie et dont l'organisation est fixée par ordonnance souveraine, est chargé de veiller à l'observation des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.~~

~~Ses agents ont notamment pour mission :~~

~~1° de surveiller le fonctionnement des maisons de jeux, y compris des maisons de jeux exploitant des jeux en ligne, en effectuant toutes investigations à cet effet ;~~

~~2° de contrôler l'exploitation des jeux, y compris celle des maisons de jeux organisant des jeux en ligne, et d'opérer toutes investigations à cet effet ;~~

~~3° - d'exercer une surveillance sur le contrôle de l'accès aux maisons de jeux, y compris aux maisons de jeux exploitant des jeux en ligne, et d'exercer une surveillance des heures d'ouverture et de fermeture des maisons de jeux, à l'exception des maisons de jeux exploitant des jeux en ligne qui doivent être accessibles en permanence ;~~

~~4° de veiller au déroulement régulier des parties et au bon comportement des employés. ».~~

ARTICLE 11 8 (texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.103 du 11 juin 1987 est modifié comme suit :

~~« Est interdite à peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal :~~

~~1° toute association de fait de joueurs ;~~

~~2° l'utilisation de tout système ou tout moyen tendant à fausser le déroulement et le résultat des parties ;~~

~~3° l'introduction dans les salles de jeux d'appareils électriques ou électroniques.~~

Les contrevenants seront, en outre, exclus des salles de jeux ou déconnectés du service de la maison de jeux exploitant des jeux en ligne. ».